

3388

15742

N° 000843 /PM.SGG

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

29 AVR. 1972

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale des
projets suivants :

- 59/72 1^{er}/ Loi instituant une taxe rurale
60/72 2^e/ Loi relative à la taxe sur les
Animaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
rance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



REPUBLICQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

N° 72 - 496 /PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale des projets suivants :

1^o/ Loi instituant une taxe rurale

2^o/ Loi relative à la Taxe sur les
Animaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VO la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont
annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée
nationale par le Ministre des Finances et des Affaires
économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires écono-
miques et le Ministre de l'Information chargé des relations
avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent
décret.

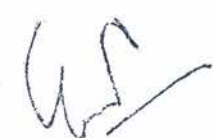
Fait à Dakar, le 4 Mai 1972

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

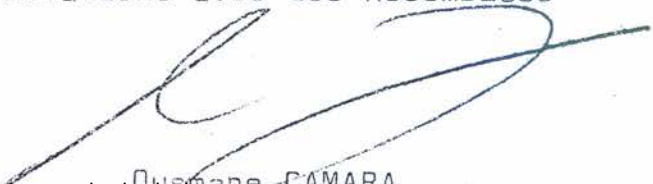

Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques


Babacar BA


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les Assemblées


Ousmane CAMARA

EXPOSE DES MOTIFS

sur les projets de loi

-:-:-

I - Projet de loi instituant une taxe rurale

La loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale vise à doter le pays de structures plus aptes à en promouvoir le développement. Dans le cadre de cette réorganisation sont instituées des communautés rurales.

Le présent projet de loi a précisément pour objet de créer une taxe dite taxe rurale dont le but sera d'assurer le financement des opérations d'investissement de ces communautés.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une taxe nouvelle qui viendrait s'ajouter aux impôts déjà existants, mais bien plutôt d'une adaptation de la taxe régionale actuelle nécessitée par l'organisation et la finalité des nouvelles collectivités de base.

La taxe régionale s'effacera en effet à partir de l'entrée en vigueur de la loi instituant la taxe rurale, c'est à dire le 1er janvier 1973.

Etant donc une adaptation de la taxe régionale, la nouvelle taxe reprend pour l'essentiel les dispositions actuelles.

L'article 1er - qui fixe le champ d'application de l'impôt n'est pas modifié : la nouvelle taxe demeure due par tout contribuable résident hors des communes.

Il précise en outre que cette taxe est perçue par l'Etat, mais qu'elle est ristournée aux communautés rurales.

L'article 2 - concerne les exemptions qui sont les mêmes que pour la taxe régionale.

L'article 3 - pose le principe de l'annualité de l'impôt.

L'article 4 - indique les limites (1.000 francs et 500 francs) entre lesquelles le conseil départemental peut chaque année fixer le montant de la taxe.

Les articles 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 et 12 fixent les modalités d'assiette et de recouvrement. Ces règles reprises dans une très large mesure de la législation existante n'appellent pas d'observation particulière.

L'article 13 - apporte une innovation importante en prévoyant le prélèvement d'une fraction de 25 % du produit de la taxe qui viendra alimenter un fonds de solidarité nationale destiné à assurer le développement des communautés rurales ou des arrondissements dans les départements non couverts par des communautés rurales, là où ces communautés ou arrondissements sont le plus démunis.

Il est précisé que le mode de répartition de ce fonds sera réglé par décret.

- 2 -

L'article 14 - la taxe étant perçue par l'Etat - prévoit que celui-ci accordera au début de chaque année financière une avance sur les recouvrements à intervenir au cours de l'année, afin de donner aux communautés rurales la trésorerie nécessaire à leur fonctionnement.

x

x

x

La loi instituant une taxe rurale prenant effet au 1er janvier 1973, selon l'article 19, et la loi 72.02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale devant être applicable dans une partie du Sénégal dès le 1er juillet prochain et cette application devant s'étendre progressivement au reste du territoire sur une période de temps encore indéterminée, ceci a conduit le Gouvernement à vous proposer 2 séries de mesures transitoires qui font l'objet des articles 15 - 16 et 17.

Les articles 15 et 16 opèrent une distinction pour la ristourne de la taxe rurale recouvrée à compter du 1er janvier 1973 entre les régions non couvertes de communautés rurales et où la nouvelle organisation administrative sera entrée en vigueur et celles où elles ne le sera pas.

Dans le premier cas, - et c'est l'article 15 - il est prévu que le produit de la taxe, déduction faite de la fraction versée au fonds de solidarité, sera perçu au profit des arrondissements érigés en collectivités locales sur le territoire desquels elle a été recouvrée.

Dans le second cas - et c'est l'article 16 - il est prévu que c'est l'assemblée régionale qui fixera le taux de la taxe rurale, unique pour une région donnée et que cette taxe sera recouvrée au profit du budget régional sous la même réserve que plus haut en ce qui concerne l'alimentation du fonds national de solidarité.

Une autre série de mesures transitoires concerne la période du 1er juillet au 31 décembre 1972 pendant laquelle la taxe régionale sera toujours en vigueur, la taxe rurale ne prenant le relais qu'à partir du 1er janvier 1973. Ces mesures font l'objet de l'article 17. Elles prévoient qu'à compter du 1er juillet 1972 et pendant la période ci-dessus indiquée la taxe régionale qui sera recouvrée donnera lieu à prélèvement pour l'alimentation du fonds national de solidarité ; elles prévoient en outre qu'elle sera ristournée aux communautés rurales ou aux arrondissements ou au budget régional suivant qu'il s'agit de régions où la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale sera entrée en vigueur ou, au contraire, ne sera pas encore applicable.

- 3 -

Telle est l'économie générale de la nouvelle taxe appelée à se substituer à la taxe régionale dont il est permis d'espérer qu'elle verra son rendement accru en raison du fait de l'affectation intégrale des recettes au développement des collectivités de base.

II - Projet de loi instituant une taxe sur les animaux

La nouvelle taxe sur les animaux est appelée à se substituer à la taxe actuelle du même nom :

- dans les communes et dans les régions où la loi 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale sera entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1973.
- dans les autres régions au fur et à mesure de la mise en application de cette même loi.

Les modifications apportées par la nouvelle loi sont les suivantes :

L'article 1er prévoit que la taxe qui demeure toujours perçue par l'Etat est ristournée non seulement aux communes comme c'est déjà le cas actuellement, mais aussi aux communautés rurales sur le territoire desquelles elle est recouvrée.

Aucun changement notoire n'est à signaler en ce qui concerne les fêgles d'assiette et de recouvrement qui sont reprises de la législation existante.

L'article 10 est relatif au montant de la taxe due par animal. Alors que jusqu'à présent, ce montant était fixe pour chaque catégorie d'animaux, désormais les conseils municipaux ou les conseils départementaux suivant le cas arrêteront annuellement le montant de la taxe pour chaque catégorie à l'intérieur des limites d'un barème fixé par la loi. Ainsi cette modulation de l'impôt laissée à l'appréciation des conseils ci-dessus indiqués apporte-t-elle à ceux-ci une certaine marge de manoeuvre qui leur permet de mieux doser en quelque sorte l'effort qu'ils jugent utile de réclamer aux contribuables en fonction de ses possibilités et des objectifs poursuivis.

L'article 11 pose le principe que dans les régions où la loi 72-02 organisant l'administration territoriale sera mise en vigueur, la taxe sera perçue au profit des arrondissements érigés en collectivités rurales sur le territoire desquels elle aura été recouvrée, ceci jusqu'à la création de toutes les communautés rurales.

- 4 -

Enfin, la loi 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale devant être applicable dans une partie du Sénégal dès le 1er juillet prochain et la nouvelle taxe sur les animaux prenant effet seulement au 1er janvier 1973, il vous est proposé par l'article 12 que pour la période à courir du 1er juillet au 31 décembre 1972, et là où la loi 72-02 sera entrée en vigueur, la taxe actuelle sur les animaux soit ristournée ou aux communautés rurales ou aux arrondissements sur le territoire desquels elle sera recouvrée, suivant qu'il s'agisse de départements couverts entièrement ou non de communautés rurales

DAKAR, 1e

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

BABACAR BA

1B742

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

III° L E G I S L A T U R E

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1972

R A P P O R T

fait au nom de la COMMISSION DES FINANCES ,

sur le

PROJET DE LOI N° 59/72, instituant une taxe rurale,

et le

PROJET DE LOI N° 60/72 , relatif à la taxe sur les
animaux ,

par M. Christian VALANTIN,

RAPPORTEUR GENERAL DU BUDGET .

-:-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues ,

Le Projet de Loi n° 59/72, instituant une taxe rurale, fait suite à la Loi 72-02, du 1er Février 1972, relative à l'organisation de l'Administration territoriale, et à la création des communautés rurales .

La taxe rurale qui fait l'objet du présent projet de Loi, doit assurer le financement des opérations d'investissement de ces communes.

Il ne s'agit pas d'une taxe qui viendrait s'ajouter aux impôts existants, mais plutôt d'une adaptation de la taxe régionale actuelle nécessitée par l'organisation des nouvelles communautés de base .

La taxe régionale disparaîtra au 1er Janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la Loi instituant la taxe rurale .

Etant donc une adaptation de la taxe régionale, la nouvelle taxe reprend pour l'essentiel les dispositions actuelles .

./.

./.

- 2 -

La nouvelle taxe reste due par tout contribuable résidant hors des communes .

En outre, cette taxe est perçue par l'Etat, mais ristournée aux communautés rurales (Art. Premier).

Les exemptions à la taxe rurale sont les mêmes que pour la taxe régionale (art.2) .

Le principe de l'annualité de l'impôt est reconnu (art.3.) .

Le montant de la taxe rurale est fixé par le Conseil départemental, entre 500 et 1.000 francs. (art.4.)

Les modalités d'assiette et de recouvrement sont prévues aux articles 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 , et 12.

Une innovation importante est prévue à l'article 13 ; il stipule qu'un prélèvement d'une fraction de 25% du produit de la taxe viendra alimenter un fonds de solidarité nationale, destiné à assurer le développement des communautés rurales ou des arrondissements dans les départements non couverts par des communautés rurales, là où ces communautés ou arrondissements sont le plus défavorisés .

Le mode de répartition de ce fonds sera réglé par Décret.

La taxe étant perçue par l'Etat, il est prévu d'accorder au début de chaque année financière, une avance sur les recouvrements à intervenir au cours de l'année, afin de donner aux communautés rurales , la Trésorerie nécessaire à leur fonctionnement . (art.14)

./.

./.

- 3 -

Le présent projet de Loi prévoit en ses articles I5 - I6 et I7, deux séries de mesures transitoires, pour concilier son article I9, qui fixe au 1er Janvier 1973, la date d'application de la taxe rurale, et la Loi 72-02 du 1er Février 1972, sur l'organisation de l'Administration Territoriale, qui doit être applicable dans la région de Thiès, dès le 1er Juillet prochain .

Il faut distinguer entre les régions non couvertes de communautés rurales et où la nouvelle organisation administrative entrera en vigueur, celles où elle n'entrera pas en vigueur .

Dans le premier cas, l'article I5 prévoit que le produit de la taxe, retranché de la fraction versée au fonds de solidarité, sera perçu au profit des arrondissements érigés en collectivités locales, sur le territoire desquels elle a été recouvrée .

Dans le second cas, l'article I6 prévoit que l'Assemblée Régionale fixera le taux de la taxe rurale unique, pour une région donnée, et que cette taxe sera recouvrée au profit du budget régional, sous réserve de la fraction destinée au fonds national de solidarité .

Il s'agit, pour cette distinction, de la taxe rurale recouvrée à compter du 1er Janvier 1973.

Une autre série de mesures transitoires concerne la période du 1er Juillet 1972 au 31 Décembre 1972, pendant laquelle la taxe régionale sera toujours en vigueur, la taxe rurale n'étant appliquée qu'à compter du 1er Janvier 1973 ; c'est l'objet de l'art. I7.

./..

./.

- 4 -

Pendant cette période, la taxe rurale sera recouvrée et donnera lieu au prélèvement destiné à alimenter le fonds national de solidarité .

De plus, le même article 17 dispose que la taxe régionale sera ristournée aux communautés rurales ou aux arrondissements, ou au budget régional , suivant qu'il s'agit de régions ou la Loi du 1er Février 1972 sera entrée en vigueur ou non .

Votre Commission des Finances s'est penchée sur certains problèmes soulevés par les dispositions du présent projet de Loi .

Les observations des commissaires ont porté sur le fonds national de solidarité, sur les anciens prélèvements qui étaient opérés au bénéfice de l'ONCAD, et de l'Etat .

En ce qui concerne le fonds de solidarité, votre Commission s'est inquiétée de savoir pourquoi il était national et non régional ou départemental .

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a précisé qu'il s'agissait d'un fonds de péréquation, qu'il fallait mettre à la disposition de l'Etat, seul susceptible de juger des collectivités rurales les plus défavorisées.

Mais le Ministre a tenu à apaiser votre Commission des Finances, en soulignant que les Assemblées régionales seront consultées pour l'affectation des 25% au fonds national de solidarité .

...

./.

./.

- 5 -

En ce qui concerne les anciens prélèvements au bénéfice de l'ONCAD et de l'Etat, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a annoncé qu'ils seraient supprimés, et que l'Etat avait pris des mesures budgétaires pour compenser cette perte de recouvrement qui, au demeurant, n'est pas très importante .

S'agissant de l'ONCAD, cette suppression est normale, puisque le prélèvement antérieur de 30 % servait à financer des prestations de services autrefois accomplis par les sociétés mutuelles de développement rural et les centres régionaux d'assistance pour le développement (C.R.A.D.), et qui ne le sont plus aujourd'hui. De plus, il est certain que l'ONCAD n'a pas besoin de cette ristourne de 30%.

Par ailleurs, enfin, votre Commission des Finances a demandé que les Assemblées régionales disposent d'une provision d'avance pour leur permettre de faire une programmation de leurs investissements .

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a assuré que l'Etat verserait une provision d'avance de 50% aux Assemblées régionales, sur le vu des états de recouvrements et non seulement sur la constatation des recouvrements réellement effectués .

-:-:-:-

./.

./.

- 6 -

D'autre part, votre Commission des Finances a examiné le projet de Loi n° 60-72 , instituant une taxe sur les animaux .

La nouvelle taxe est applicable dans les communes et dans les régions où la Loi 72-02 du 1er Février 1972, entre en vigueur au 1er Janvier 1973;

et dans les autres régions au fur et à mesure de la mise en application de cette même Loi .

L'Article Premier prévoit que la taxe est ristournée aux communes, comme c'est déjà le cas, mais aussi aux communautés rurales sur le territoire desquelles elle est recouvrée .

En ce qui concerne les règles d'assiette et de recouvrement, la législation existante est reprise .

Le principe du montant de la taxe due par l'animal , est réglé par l'Article 10. Désormais, les conseils municipaux ou les conseils départementaux arrêteront, annuellement , le montant de la taxe pour chaque catégorie, dans les limites du barème fixé par la Loi . Jusqu'à présent ce montant était fixé pour chaque catégorie d'animaux .

Dans les régions où la Loi 72-02 sera mise en vigueur, la taxe sera perçue au profit des arrondissement érigés en communautés rurales sur le territoire desquels elle aura été recouvrée, jusqu'à la création de toutes les collectivités rurales .

./.

./.

- 7 -

Enfin, dans la région de Thiès, où la Loi du 1er Février 1972 est applicable dès le 1er Juillet prochain, alors que la nouvelle taxe sur les animaux ne l'est qu'au 1er Janvier 1973, l'article 12 dispose, que pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 1972, et là où la Loi 72-02 sera entrée en vigueur, la taxe actuelle sur les animaux soit ristournée ou aux communautés rurales, ou aux arrondissements sur le territoire desquels elle sera recouvrée .

Votre Commission des Finances a fait un certain nombre d'observations :

D'abord, elle a proposé d'amender l'article 2 de la Loi relative à la taxe sur les animaux, qu'il faudra lire ainsi :

" Sont exempts, les chameaux, les dromadaires, les chevaux, les ânes, les boeufs âgés de moins de trois ans, les moutons, les chèvres, les porcelets âgés de moins de un an, ainsi que les animaux détenus en conformité des règlements administratifs et militaires ."

Le Gouvernement a accepté cet amendement. Il s'agit de faire bénéficier de cette exemption les boeufs âgés de moins de trois ans et les moutons âgés de moins de un an, qui n'étaient pas prévus dans le texte initial .

Par ailleurs l'amendement est plus précis que le texte en ce qu'il fait une distinction entre le gros bétail et le petit bétail .

...

./.

./.

- 8 -

S'agissant de l'article 4, votre Commission des Finances l'a jugé trop sévère, en ce qui concerne les animaux non déclarés dans le délai réglementaire, et soumis, de ce fait à la double taxe. Vos commissaires préféreraient à cette double taxe, une amende, ou même la possibilité de soumettre les propriétaires de troupeaux à patente, ce qui les dispenserait de la déclaration.

Le Commissaire du Gouvernement n'a pas accepté cet amendement et a souligné que le texte proposé était une reconduction pure et simple de l'ancien.

Le recouvrement de l'impôt, a-t-il dit, auprès des propriétaires de troupeaux étant extrêmement difficile, il vaut mieux les menacer d'une sanction sévère.

Votre Commission des Finances a accepté les explications du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, et l'amendement a été retiré, non sans faire observer qu'il conviendrait de recenser les animaux d'une façon exacte pour améliorer le recouvrement de l'impôt.

Votre Commission des Finances a enfin proposé un amendement à l'article 10, qui a été accepté par le Gouvernement. Il faudra désormais lire l'Article 10 de la façon suivante :

" Toutefois sont exemptés les animaux de labour âgés de moins de dix ans. "

Le terme " animaux " remplace celui de boeufs, et il englobe aussi bien les ânes que les chevaux qui servent également à la culture tractée.

./.

./.

- 9 -

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption des projets de Loi 59/72 et 60/72, soumis à votre examen .

NB 743

4

SD/LDFS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 72-60 /PM/SGG/SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

// // °

relative à la taxe sur les animaux.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - La taxe sur les animaux est perçue sur les chameaux, les dromadaires, les chevaux, les ânes, les boeufs, les porcs, les chèvres et les moutons. Le produit de cette taxe perçu par l'Etat est ristourné, soit aux communes, soit aux communautés rurales sur le territoire desquelles elle est recouvrée.

La taxe est due pour l'année entière par le possesseur ou le détenteur des animaux sus-indiqués, sans condition d'origine, recensés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

La taxe est également établie pour l'année entière sur tout animal dont la présence est constatée après le recensement, lorsque le possesseur ou détenteur ne fournit pas la preuve qu'elle a été payée au titre de la même année.

ARTICLE 2. - Sont exempts les chameaux, les dromadaires, les chevaux, les ânes et les boeufs âgés de moins de trois ans, les moutons, les chèvres et les porcelets âgés de moins d'un an, ainsi que les animaux détenus en conformité des règlements administratifs et militaires.

Sont également exempts les animaux possédés par les bouchers et destinés à l'abattage.

ARTICLE 3. - Les rôles de la taxe sont établis nominativement dans les communes, numériquement et par village dans le reste du territoire.

ARTICLE 4. - Dans les communes, les assujettis sont tenus de déclarer les animaux imposables aux fonctionnaires chargés d'établir les rôles :

- 1°- dans le courant du mois de janvier pour ceux qui ont atteint au 1^{er} janvier l'âge à partir duquel l'exemption n'est plus accordée;
- 2°- dans les trente jours pour les animaux qui sont acquis en cours d'année et pour ceux qui sont amenés d'une autre localité.

.../...

La taxe n'est pas exigible sur les animaux visés à l'alinéa précédent, lorsque le contribuable joint à la déclaration le reçu ou toute autre pièce attestant que la taxe a déjà été payée pour eux.

Les animaux non déclarés dans le délai réglementaire sont soumis à la double taxe.

Dans le reste du territoire les rôles numériques sont établis par les autorités administratives.

ARTICLE 5. - Les animaux resteront imposés au nom du contribuable dans la localité où ils auront été déclarés, tant que l'intéressé n'aura pas fait connaître le nom de l'acquéreur ou bien la localité où ils auront été envoyés, ou bien encore tant que le contribuable n'aura pas produit un certificat du maire, du commissaire de police, du préfet ou du sous-préfet attestant que les animaux ont péri.

ARTICLE 6. - Les rôles nominatifs ou numériques sont rendus exécutoires, publiés et mis en recouvrement conformément au décret n° 66-458 du 17 Juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

Des avertissements sont remis aux contribuables inscrits sur les rôles nominatifs.

ARTICLE 7. - Les rôles numériques sont recouvrés dans les mêmes conditions que les rôles correspondants de la taxe rurale.

ARTICLE 8. - Des remises seront attribuées aux chefs de village ou agents chargés de la perception conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9. - Les délais de répétition sont fixés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour l'impôt du minimum fiscal.

ARTICLE 10. - Le Conseil Municipal ou le Conseil Départemental fixe annuellement pour chaque catégorie le montant de la taxe sur les animaux qui ne pourra être ni inférieur, ni supérieur aux limites ci-dessous :

	<u>Limites inférieures</u>	<u>Limites supérieures</u>
-chameaux et dromadaires	1.250	2.500
-chevaux	650	1.300
-ânes	250	500
-bœufs	240	480
-porcs	140	280
-chèvres	75	150
-moutons	30	60

3.-

Toutefois sont exemptés les animaux de labour âgés de moins de dix ans.

ARTICLE 11.- Dans les régions où les dispositions de la loi 72-02 du 1er Février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale seront mises en vigueur et jusqu'à la création de toutes les communautés rurales, la taxe sur les animaux recouvrée sur le territoire des arrondissements érigés en collectivités locales sera perçue à leur profit.

ARTICLE 12.- Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1972 la taxe sur les animaux instituée par la délibération modifiée du Conseil Colonial du 23 juillet 1937 est ristournée :

a)- aux communautés rurales sur le territoire desquelles elle est recouvrée lorsque celles-ci couvrent entièrement le département dans lequel est entrée en vigueur la loi n° 72-02 du 1er février 1972.

b)- aux arrondissements sur le territoire desquels elle est recouvrée, lorsque ceux-ci sont inclus dans un département où la loi n° 72.02 du 1er février 1972 est entrée en vigueur, mais qui n'est pas entièrement couvert par des communautés rurales.

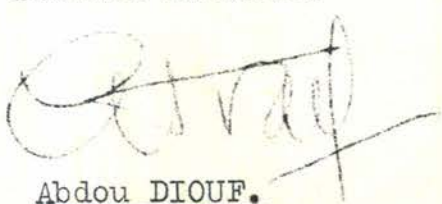
ARTICLE 13.- A l'exception des dispositions de l'article 12 ci-dessus, la présente loi est applicable pour compter du 1er Janvier 1973 dans les communes et les régions où la loi n° 72-02 du 2 février 1972 est entrée en vigueur. Pour les autres régions, sa date de prise d'effet sera précisée par décret.

Les dispositions de la délibération modifiée du conseil colonial du 23 juillet 1937 seront abrogées et cesseront d'être applicables aux communes pour compter du 1er janvier 1973 et aux régions au fur et à mesure de l'entrée en application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.